

VD_OMNI PE.2006.0282 vom 14. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0282

FR: VD_OMNI PE.2006.0282 du 14 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0282 del 14 dicembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant sri-lankais, qui vit séparé de son épouse depuis plus de 18 mois et qui n'allègue pas qu'une reprise de la vie commune serait possible, ne peut se prévaloir de son mariage pour obtenir le renouvellement de son permis, sauf à commettre un abus de droit. Recours rejeté

Erwägungen

E. 1

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

E. 2

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1); ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al. 2). Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE s'éteignent (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités). c) Seul un abus manifeste peut être pris en

considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). d) Il ressort des pièces produites par le conseil de l'épouse du recourant que celle-ci a repris domicile à Thoun le 14 janvier 2005. Cet élément corrobore les déclarations du recourant figurant sur le formulaire de demande de renouvellement de permis du 24 juin 2005, en vertu desquelles les époux vivent séparés depuis cette date à tout le moins. C'est dès lors cette date qui sera retenue comme étant celle à partir de laquelle les époux ne vivent plus sous le même toit. Dès lors, peu importe que le recourant n'ait pas bénéficié des services d'un interprète lors de son audition devant la police, dans la mesure où il avait déjà auparavant spontanément indiqué la date de la séparation sur le formulaire de demande de renouvellement de permis. Les déclarations devant la police ne sont dès lors pas déterminantes. Il apparaît dès lors qu'il serait inutile de faire entendre des témoins sur l'état du lien conjugal, les déclarations du recourant étant claires sur la date à partir de laquelle la vie commune a cessé. Au demeurant, le recourant ne conteste pas avoir des difficultés conjugales et n'allègue pas que la vie conjugale pourrait reprendre dans un futur proche. Par ailleurs, aux dires de son propre conseil, l'épouse du recourant souhaite entamer une procédure de divorce dès que possible. En conséquence, au moment où la décision était prise, les époux vivaient séparés depuis plus d'une année et le recourant n'a pas démontré qu'il existe une quelconque chance de reprise de la vie commune prochainement. Le mariage des époux X. _____ a ainsi perdu toute substance. En conséquence, c'est de manière abusive que le recourant s'en prévaut pour maintenir une autorisation de séjour en Suisse. La décision attaquée est ainsi bien fondée (cf. dans le même sens et en dernier lieu ATF 2A.504/2005 du 12 septembre 2005 et 2A.108/2005 du 28 février 2005; arrêts PE.2006.0578 du 23 novembre 2006; PE.2006.0283 du 12 octobre 2006, PE.2006.0243 du 5 octobre 2006; PE.2003.0389 du 29 juin 2006; PE.2005.0134 du 29 décembre 2005; PE.2004.0585 du 23 mai 2005; PE.2004.0463 du 5 avril 2005). Pour le surplus, le recourant a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Il ne séjourne légalement en Suisse que depuis 3 ans. Il s'agit d'une personne jeune et en bonne santé qui pourrait aisément se réintégrer dans son pays d'origine. Enfin, le couple n'a pas d'enfant, de sorte que les conditions posées par les directives de l'ODM pour le maintien de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies (voir directives ODM, no 654).

E. 3

Le recourant invoque, implicitement à tout le moins, le principe de non-refoulement garanti par l'art. 3 CEDH en faisant état de troubles politiques dans son pays d'origine.

Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, ce grief ne peut être soulevé à ce stade de la procédure. Il devra l'être devant l'Office fédéral des migrations au moment de l'extension à tout le territoire suisse de la décision de renvoi.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à la pratique nouvellement instaurée, il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens et supportera les frais du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.